



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Compte rendu de réunion / relevé de décision

Sujet : Comité de suivi Sauvadet

Date de la réunion : 22 septembre 2017

SERVICE ORGANISATEUR

Service des ressources humaines : BSDS/DRMF

Rédacteur : SDS-DRMF

Présents :

– la liste des participants est annexée au présent compte-rendu.

1.- Objet de la réunion

Le comité de suivi Sauvadet, présidé par Claire CHERIE, s'est tenu le 22 septembre 2017.

Les échanges se sont articulés autour des deux points inscrits à l'ordre du jour :

- 1- Présentation de la campagne de notification des attestations d'éligibilité ou d'inéligibilité au dispositif Sauvadet ;
- 2- Suites données aux demandes formulées lors du comité de suivi en date du 3 juillet 2017.

2.- Synthèse des échanges

2.1 Dispositif d'accès à l'emploi titulaire « Sauvadet I » et « Sauvadet II »

Les représentants du personnel interrogent l'administration sur la liste des spécialités ouvertes au titre des concours dits « réservés ».

→ L'administration précise que l'ensemble des spécialités seront ouvertes et les recrutements réservés par spécialité organisés dès lors que des candidats se seront inscrits.

Les représentants du personnel considèrent que l'information communiquée au sein de certains établissements, tels que la BNF, est lacunaire. Par ailleurs, ces derniers demandent à ce que la lettre hebdomadaire, élaborée par le SRH, leur soit communiquée pour information.

→ L'administration s'engage à prendre l'attache de la BNF. Par ailleurs, il a été indiqué qu'une communication globale concernant la mise en œuvre du dispositif Sauvadet avait été réalisée par le SRH, via la transmission à la liste RRH de plusieurs supports d'information (lettres hebdomadaires, mise à jour de sémaphore, kit « Sauvadet 1 » et Sauvadet 2 » détaillant les révisions induites par la loi du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des fonctionnaires...).

Une suite favorable est donnée à la demande des organisations syndicales s'agissant de la communication des lettres susvisées.

Les représentants du personnel attirent l'attention de l'administration sur le fait que certains employeurs indiquent à leur agent que l'accès à un corps dont les missions diffèrent de celles exercées risquerait de conduire à une rupture du lien contractuel.

→ L'administration répond d'une part, qu'un agent est éligible au dispositif Sauvadet même si les fonctions exercées par ce dernier ne relèvent d'aucun corps de fonctionnaires.

Par ailleurs, l'agent n'est lié que par la catégorie hiérarchique, le corps étant indiqué à titre purement indicatif.

Cependant, l'attention de l'agent sera attirée sur le caractère professionnel du concours réservé.

Dans ce cadre, un agent lauréat a vocation à occuper un emploi dont les missions relèvent du statut particulier du corps auquel ce dernier accède. Le cas échéant, une mobilité pourra être examinée. Enfin, l'agent pourra refuser le bénéfice du concours Sauvadet et demeurer sur le poste occupé en qualité d'agent contractuel.

Par ailleurs, l'article 33-3 du décret du 17 janvier 1986 (congé sans rémunération) entraîne la suspension de l'exécution du contrat de travail. Le contrat a vocation à reprendre son cours en cas de non titularisation, l'agent se voit ainsi réemployé par son administration d'origine dans les conditions prévues à l'article 32 du décret susvisé.

□ Les représentants du personnel s'interrogent sur le cas particulier des agents ayant acquis deux années d'ancienneté au 31 mars 2013 mais qui totaliseraient les quatre années d'ancienneté requises au 13 février 2018, date de clôture des inscriptions. Le cas échéant, ces agents devraient être informés de leur éligibilité au dispositif Sauvadet.

→ L'administration indique que ce cas d'espèce peut se présenter sur le Titre II. Dans cette hypothèse, une information au cas par cas sera délivrée.

□ Les organisations syndicales questionnent l'administration sur l'information diffusée auprès des agents concernant les modalités d'inscriptions aux concours réservés des personnels des bibliothèques.

→ L'administration précise, sur ce sujet, que l'information a été transmise et relayée par les responsables RH des établissements. Une lettre hebdomadaire a été transmise, à ce titre, par le SRH et sera portée à la connaissance de l'ensemble des membres du comité de suivi.

□ Les représentants du personnel demandent à ce que la liste exhaustive des agents ayant formé un recours catégoriel leur soit adressée. Ils considèrent que la catégorie hiérarchique à laquelle peut prétendre un agent doit être arrêtée à l'aune des fonctions exercées par ce dernier et sollicitent une instruction de ces recours au sein du comité d'experts.

→ L'administration précise que l'ensemble des recours seront instruits par le SRH en lien avec les autorités de tutelle et structures d'affectation. Ces derniers seront portés à la connaissance des représentants du personnel selon des modalités qu'il conviendra de définir.

□ Les représentants du personnel allèguent que lors du comité technique du CNAC-GP, il a été précisé qu'un accès au grade d'avancement C2 était ouvert au titre du dispositif Sauvadet 2. Ils interrogent l'administration sur les conditions de promotion au grade C2.

→ Compte tenu des difficultés d'application de cette révision réglementaire en raison de l'iniquité qu'elle occasionne par rapport aux agents titularisés au titre de la vague précédente des concours « Sauvadet », cette dernière ne pourra être mise en œuvre. Les conditions de promotion relèvent du droit commun.

Une information globale sera adressée aux lauréats s'agissant notamment des conditions d'avancement de grade et déroulé de carrière au sein de la fonction publique de l'Etat.

2.2 Dispositif d'accès à l'emploi titulaire Sauvadet « Décret-liste »

□ S'agissant de la mise en œuvre du dispositif « Sauvadet décret liste », les représentants du personnel sollicitent l'application de l'ordonnance du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique et, à ce titre, le report de l'ouverture des inscriptions aux recrutements réservés concernant ce dispositif jusqu'en 2020. Ils estiment que les recours contentieux ne pourront être

examinés avant la date de clôture des inscriptions en 2018.

→ L'administration rappelle que le desserrement du calendrier s'agissant des recrutements réservés « décret liste » est aujourd'hui subordonné à la ratification de l'ordonnance précitée.

L'administration indique ne pas disposer d'un mandat pour l'organisation d'une nouvelle vague Sauvadet. Elle indique toutefois, que sous réserve de la ratification de cet acte, une réflexion pourra être conduite sur l'organisation d'une nouvelle vague Sauvadet « décret liste ».

□ Les représentants du personnel demandent à ce que la mention relative à la nature de l'emploi soit insérée au sein du modèle de recours gracieux.

S'agissant de la liste des emplois dérogatoires, les organisations syndicales attirent l'attention de l'administration sur le fait que le recours à l'article 3-2 de la loi du 11 janvier 1984 ne serait pas fondé.

En effet, certains établissements auraient recruté des agents sur lesdits emplois entre mars 2016 et avril 2017.

Le recours à ce fondement contractuel serait d'autant plus préjudiciable que les agents affectés sur un emploi dérogatoire ne sont pas éligibles au dispositif Sauvadet.

Ils sollicitent, d'une part, qu'une appréciation favorable soit développée concernant l'examen de ces situations individuelles et, d'autre part, la transmission de la liste des fonctions et intitulés de fiche de poste sur la base desquelles sont conclus les contrats de travail. Est cité l'exemple du recours formé par un agent du CMN.

→ L'administration indique non seulement que les conditions d'accès au dispositif Sauvadet décret liste sont strictement énumérées par les textes réglementaires, mais également que le recours formé par l'agent cité sera instruit par le SRH en étroite collaboration avec la DGP et le CMN.

Par ailleurs, il est précisé que seul le fait qu'un emploi ne relève plus du champ dérogatoire au 1er avril 2017 ouvre la possibilité à un agent contractuel d'être éligible au dispositif Sauvadet. Dans ce cadre, si au 1er avril 2017, un agent occupait un emploi non dérogatoire, sa situation pourra être examinée aux regards des conditions d'éligibilités encadrées par la loi du 12 mars 2012.

2.3 Suites données aux demandes formulées lors du COSUI en date du 3 juillet 2017

□ Les représentants du personnel sollicitent la révision des attributions du comité d'experts telles qu'elles résultent de la décision du 1^{er} mars 2013. Ils souhaitent que cette instance puisse être saisie non seulement de l'ensemble des recours portant sur la catégorie hiérarchique mais également de la question des qualifications particulières résultant de la révision du décret liste.

→ L'administration indique que la compétence de ce comité à l'égard des recours portant sur la catégorie hiérarchique avait été circonscrite à 3 cas d'espèces :

- 1- lorsque les établissements ne disposent pas de cadre de gestion ;
- 2- lorsque le cadre de gestion n'est pas applicable à l'agent concerné ;
- 3- lorsque le contrat ne comporte aucune indication sur la catégorie hiérarchique de l'agent.

Au regard du nombre de recours susceptibles d'être formés par l'agent, une discussion pourra être initiée sur les compétences du comité d'experts.

Autres points abordés :

- La mise à jour du simulateur : afin que les agents puissent disposer de l'ensemble des informations leur permettant de se prononcer sur leur intégration dans un corps de fonctionnaires, le SRH procède à l'actualisation du simulateur. Cette mise à jour est rendue complexe en raison de la modification des grilles indiciaires résultant du dispositif PPCR. Le simulateur sera rendu accessible aux agents concernés dans le courant du mois de novembre. Les représentants du personnel demandent à ce que cet outil leur soit présenté avant sa mise en ligne.
- Les représentants du personnel sollicitent une mise à jour des grilles indiciaires sur Sémaphore.

- L'UNSA demande à ce que des éclaircissements soit apportés s'agissant des modalités de classement au titre du dispositif Sauvadet (courriel en date du 12-07-17). Le SRH apportera les compléments nécessaires.
- Les organisations syndicales souhaitent que l'administration procède à un nouvel envoi des documents suivants s'agissant du dispositif Sauvadet décret liste : modèles d'attestations d'éligibilité, d'inéligibilité, modèle de recours.
- Concernant le document intitulé « bilan statistiques » présenté lors des précédents comités de suivi, il est demandé, pour les agents ayant basculés dans le RIFSEEP, que soit précisé si l'agent a subi une perte de rémunération ainsi que le montant de cette dernière.
- Les représentants du personnel demandent à ce que les données statistiques relatives à la mise en œuvre du dispositif Sauvadet 2 leur soient communiquées : ventilation des agents par affectation et corps d'accueil potentiel.
- S'agissant des concours, les représentants du personnel invitent l'administration à procéder à une information des agents s'agissant des dates d'ouverture des inscriptions aux recrutements réservés. L'administration procédera à une mise en ligne sur sémaphore des documents concernant les formations et le programme prévisionnel des concours réservés. Il est par ailleurs précisé qu'il y aura un mois minimum entre les formations et les dates de remise des documents nécessaires (dossier RAEP).
- S'agissant des modalités d'intégration dans un corps de la fonction publique de l'Etat, les représentants du personnel réitèrent leur demande de maintien de la rémunération à hauteur de 100%.

Liste de diffusion

- SRH1-SRH2 ;
- AE ;
- Représentants du personnel.

Résumé des décisions prises / à arbitrer

- **Décision 1** : Actualisation du document intitulé « bilan statistiques » ;
- **Décision 2** : Mise à jour du document « statistiques-mise en œuvre du dispositif « Sauvadet » ;
- **Décision 3** : Transmission des données statistiques relatives à la mise en œuvre du dispositif Sauvadet 2 : ventilation des agents par affectation et corps d'accueil ;
- **Décision 4** : Transmission du référentiel des formations de préparation aux examens ;
- **Décision 5** : actualisation du calendrier des concours et plan de formation intitulé « programmation prévisionnel des concours réservés Sauvadet 2 ».

PRÉSENTS :

Membres de l'administration

Nom, prénom	Affectation/Fonctions
Claire CHERIE	Cheffe du service des ressources humaines
Sébastien CLAUSENER	Chef de bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire (BSDS)-SRH2
Stéphane COTTARD	Chef de bureau de la filière technique et métiers d'art SRH1
Paule IMMATH	BRH - DGP
Thierry DAVIAU	Chef du département, du recrutement, de la mobilité et de la formation (DRMF)-SRH2
Annick PASQUET	Cheffe de bureau des concours et de la préparation aux examens-DRMF-SRH2
Bérengère HUBBARD	Conseillère-DRMF-SRH2
Emmanuelle FAVRE	Conseillère-DRMF-SRH2
Florence QUIQUERE	Cheffe du bureau de la filière administrative et des agents non titulaires
Pauline GAY	Adjointe à la cheffe du bureau de la filière administrative et des agents non titulaires
Madeleine ANGLARD	Cheffe de pôle-bureau des affaires financières et générales-DGCA
Pierre MANSALIER	SG-SRH-SDMC-BFSE
Hélène BABILLON	Chargée de mission (BSDS)-SRH2
Isabelle COLOMBANI	Chargée de mission-DRMF-SRH2
Maïtena LARRONDE	Attachée Administration – SRH – 1A

--

Représentants du personnel

Nom, prénom	Affectation/Fonctions
Pascal LE FLANCHEC	CFTC CULTURE
Eve BRENNAN	CGT CULTURE
Eric HERVO	CGT CULTURE
Patrice RICHARD	CGT CULTURE
Vincent KRIER	CGT CULTURE
Hamed BELARBI	CGT CULTURE
Christophe EVER	CGT CULTURE
Michèle DUCRET	CFDT Culture
Boris RATEL	SUD CULTURE
Aurélie GAVELLE	UNSA Culture Pompidou
Henri DEGAND	CFDT Culture
Oliver MELT	UNSA Culture Pompidou
Patrick BOTTIER	SUD CULTURE
Lora HOUSSAYE	UNSA Culture Pompidou